



Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Texte du projet

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut octroyer, au titre des exercices 2026 à 2028~~9~~, une aide en faveur de la réduction temporaire du prix de l'électricité aux entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et constituant de grands consommateurs d'électricité.

(2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises en difficulté ;
- 2° les ~~aides aux~~ entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « consommation annuelle d'électricité » : la somme des consommations d'électricité des points de fourniture de l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg exprimée en mégawattheure, y inclus la consommation d'électricité autoproduite ;
- 2° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;
- 3° « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergies classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;



- 4° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 5° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i) le ratio emprunts sur capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 6° « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 7° « grand consommateur d'électricité » : une entreprise exerçant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs qui sont particulièrement exposés aux échanges internationaux et qui dépendent fortement de l'électricité pour leur création de valeur énumérés à l'annexe I, sous la catégorie des « Secteurs présentant un risque élevé visé à la section 4.11.3.1 », des Lignes



directrices de la Commission européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) ;

- 8° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, tel que modifié ;
- 9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 10° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas ~~50 millions~~ **50 000 000** euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas ~~43 millions~~ **43 000 000** euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 **de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;**
- 11° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas ~~10 millions~~ **10 000 000** euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 12° « prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité » : le prix moyen annuel des prix ~~SPOT~~**spot** quart-horaires du marché journalier de la zone de dépôt concernée ;
- 13° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;
- 14° « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'énergie à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie en vue d'une utilisation finale.

Art. 3. Coûts éligibles et montant de l'aide

(1) Sont éligibles à l'aide au titre de la présente loi les coûts d'électricité supportés par l'entreprise au cours des années 2026 à ~~2028-2029~~ **par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi.**

(2) Pour les coûts concernant l'année 2026, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante:



$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 167,166,67 \\ 0,250,35 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 167,166,67 \end{cases}$$

Dans cette formule, Z_t représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; P_t représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; et Q_t représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

(3) Pour les coûts concernant l'année 2027, ~~et 2028~~ **et 2029**, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 100 \\ 0,350,25 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 100 \end{cases}$$

Dans cette formule, Z_t représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; P_t représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; et Q_t représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

(4) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées, conformément à la formule prévue au paragraphe 2.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué conformément à l'article 4 est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Un minimum de 75 pour cent de ce soutien supplémentaire ~~doit être~~ **est** alloué aux investissements visés par l'article 4.

(6) Les aides relevant de la présente loi peuvent être octroyées aux bénéficiaires pour une durée maximale de trois ans qui soit comprise entre 2026 et 2029.

Art. 4. Mesures de décarbonation

(1) Les entreprises bénéficiaires ~~sont tenues d'allouer~~ **allouent** au minimum 50 pour cent du montant de l'aide qui leur est octroyée à des investissements sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

(2) Les activités d'investissements éligibles dans le cadre du présent article sont :

- 1° le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
- 2° le développement de solutions de stockage de l'énergie ;
- 3° les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;
- 4° les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;
- 5° le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;



6° les investissements destinés à l'électrification.

(3) L'activité d'investissement concernée ~~doit être~~ **commence au plus tôt en 2026 et est** mise en service dans un délai de quarante-huit mois à compter de la date d'octroi de l'aide dans le cadre de laquelle ladite activité d'investissement a été déclarée.

L'entreprise est tenue de démontrer au ministre, sur la base des factures afférentes, que les investissements ont été effectivement réalisés avant la fin de ce même délai.

Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut accorder une prorogation d'une durée maximale de douze mois. La prorogation ne peut être accordée que lorsque le non-respect du délai résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

(4) ~~Les activités d'investissements individuels peuvent couvrir les aides perçues sur plusieurs années. Une~~
même activité d'investissement peut être prise en compte au titre des aides perçues sur plusieurs années.

Art. 5. Forme et date d'octroi des aides

(1) L'aide prend la forme ~~de~~ **d'une** subvention en capital.

(2) Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre ~~2029~~ **2030**.

Art. 6. Modalités de la demande d'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), soit l'année pour laquelle l'aide est demandée (t).

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe ~~1er~~ **1^{er}**, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le ~~1er~~ **15** novembre 2026 pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe ~~1er~~ **1^{er}**, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le ~~1er~~ **15** novembre pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027, ~~et 2028~~ **et 2029**.

L'aide est versée en deux tranches :

- 1° ~~vingt-cinq~~ **25** pour cent de l'aide due en application de l'article 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des ~~coûts des émissions indirectes~~ **quantités d'électricité consommée** fournie par l'entreprise bénéficiaire ;
- 2° le solde de l'aide due en application de l'article 3 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base ~~des coûts éligibles réels fournis~~ **de la quantité d'électricité réellement fournie** par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.



En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire ~~doit rembourser~~ **rembourse** celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le ~~1^{er}~~ **1^{er}** juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- ~~1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;~~
1° le nom de l'entreprise bénéficiaire et la liste des installations qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée avec le code NACE respectif ;
- 2° secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités avec le code NACE respectif ;**
- 3° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 4° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 5° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 6° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 7° le montant de l'aide demandé au titre de l'année concernée, y compris les éléments de calcul ayant servi à sa détermination ;
- 8° les preuves de la consommation annuelle d'électricité, établies sur la base des factures d'électricité et des données du gestionnaire de réseau ;
- 9° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 10° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
 - a- **a)** une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - b- **b)** un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c- **c)** l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 11° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(5) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- ~~1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;~~
1° le nom de l'entreprise bénéficiaire et la liste des installations qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée avec le code NACE respectif ;



- 2° secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités avec le code NACE respectif ;
- 3° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 4° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 5° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 6° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 7° le calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice **(t)** en application de l'article 3 ;
- 8° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 9° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
- a- **a)** une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - b- **b)** un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c- **c)** l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- ~~10° aux fins du versement du solde de l'aide, les informations sont complétées par celles prévues au paragraphe 4 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;~~
- ~~10°~~ **9°** toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au paragraphe 4 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies.

(6) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 100 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(7) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

(8) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, ~~sinon~~, **Sinon**, elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 7. Délai de traitement

(1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de quinze jours à compter de la date de celle-ci.

(2) Les décisions relatives aux aides interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.



~~L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande d'aide.~~

(3) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 6, les délais visés aux paragraphes ~~1^{er}~~ 1^{er} et 2 du présent article sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.

(4) Les délais visés aux paragraphes ~~1^{er}~~ 1^{er} et 2 **ne courent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils** peuvent être prorogés de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 8. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Dans le cadre de la procédure de demande d'aide, le ministre peut ~~s'entourer~~ **prévaloir** des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- 1° du ~~registre~~ **Registre** général des personnes physiques et morales créé par la loi **modifiée** du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du fichier du ~~R~~**Registre** de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi **modifiée** du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales~~ ;
- 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;
- 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- 5° du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- 6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 7° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrées en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 9° de la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27~~ter~~ de la loi modifiée du ~~1^{er}~~ 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- 10° **du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale.**

Art. 9. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.



Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 11. Règles de cumul

(1) Les investissements effectués en contrepartie de l'aide, prévus à l'article 4, ne peuvent bénéficier d'aucune autre mesure d'aide.

(2) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ne sont pas cumulables avec les l'une des aides suivantes :

- 1° les aides prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;
- 2° les aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette ;

pour les mêmes coûts éligibles prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 3 en cas de chevauchement partiel ou total avec l'une de ces aides précitées.

(3) Les aides octroyées sur le fondement ~~de la présente loi~~ peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État ou aide de minimis, à l'exception des aides citées au paragraphe 2, ou combinées avec des fonds de l'UE gérés de manière centralisée, pour les mêmes coûts éligibles prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 3 se chevauchant partiellement ou totalement, pour autant que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicable en vertu de l'une des conditions pertinentes.

Art. 12. Restitution et contrôle de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée et ~~doit restituer~~ restitue le montant indûment touché en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
- 2° une non-conformité avec la présente loi est constatée après la décision d'octroi ;
- 3° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 4° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'engagement visé à l'article 4 ~~de la présente loi~~ avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

(2) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.



(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et informations nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle et d'autoriser l'accès à ses locaux aux délégués du ministre.

Art. 13. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 14. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 12.

Art. 15. Disposition diverse

En cas de modification de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) précitée, le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 16. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.



Amendements gouvernementaux au projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

(Doc. parl. 8774)

Texte des amendements

Amendement 1 - modification de l'article 1

L'article 1 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « le » qui suit le mot « ci-après » est supprimé et les termes « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés à la suite des termes « aux entreprises régulièrement établies ».

2° Au paragraphe 1^{er}, l'année « 2028 » est remplacée par « 2029 ».

3° Au paragraphe 3, le terme « exclus » est remplacé par le terme « exclues » et au point 2°, les termes « aides aux » qui suit le mot « les » sont supprimés.

4° Au paragraphe 4, les termes « à l'Union européenne » sont insérés à la suite des termes « aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers ».

Commentaire :

Les modifications 1°, 3° et 4° mettent en œuvre les observations du Conseil d'Etat.

La modification 2° prolonge le régime jusqu'à 2029. Cette modification vise à répondre aux demandes formulées par le FEDIL et la Chambre des Métiers de prolonger le régime au-delà de 2028. Elle est conforme à la section 4.5 de l'Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre adopté par la Commission européenne le 25 juin 2025 (ci-après « CISAF »), notamment au paragraphe 126, qui prévoit que les aides peuvent être attribuées pour une durée maximale de trois ans et doivent être payées au plus tard le 31 décembre 2030. Le régime est étendu jusqu'à 2029 et non jusqu'à 2030 afin de garantir le respect de cette seconde condition. Ainsi, les entreprises pourront désormais demander l'aide pour trois exercices de leur choix compris entre 2026 et 2029, et la date maximale pour effectuer le paiement des aides est repoussée au 31 décembre 2030.

Amendement 2 - modification de l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Au point 5°, les chiffres romains « i. » et « ii. » sont respectivement remplacés par « i) » et « ii) ».

2° Au point 6°, les termes « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés à la suite des termes « entreprise régulièrement établie ».



3° Au point 7°, le « s » à la fin de « Commission européennes » est supprimé.

4° Au point 7°, les termes «, sous la catégorie des « Secteurs présentant un risque élevé visé à la section 4.11.3.1 », » sont insérés à la suite des termes « valeur énumérés à l'annexe I ».

5° Au point 10°, les termes « 50 millions » sont remplacés par « 50 000 000 », les termes « 43 millions » par « 43 000 000 », et les termes « de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié » sont insérés à la suite des termes « à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ».

6° Au point 11°, les termes « 10 millions » sont remplacés par « 10 000 000 ».

7° Au point 12°, le mot « SPOT » est écrit en minuscules.

Commentaire :

Les modifications 1°, 3°, 5°, 6° et 7° mettent en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Il convient d'écarter les autres observations légistiques du Conseil d'Etat concernant les points 4° et 5° de cet article afin de garantir la cohérence entre ce régime et ceux instaurés par la loi du 6 juin 2025 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ainsi que par la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, qui utilisent déjà ces formulations.

La modification 2° met en œuvre les observations générales du Conseil d'Etat.

La modification 4° vise à se conformer aux dispositions de la Section 4.5 du CISAF, notamment au paragraphe 116, qui précisent que seuls les secteurs présentant des risques importants de délocalisation hors de l'UE sont éligibles à cette aide. La Commission européenne a clarifié que, en vertu de cette disposition, seuls les secteurs et sous-secteurs énumérés dans le tableau « Secteurs présentant un risque élevé visé à la section 4.11.3.1 » de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 publiées le 18 février 2022 sont éligibles (et non la totalité des secteurs énoncés dans l'annexe I). Il convient donc d'amender le texte en conséquence.

Amendement 3 - modification de l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'année « 2028 » est remplacée par « 2029 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi » sont insérés à la suite des termes « au cours des années 2026 à 2029 ».

3° Au paragraphe 2, dans la formule, les valeurs « 167 » sont remplacées par « 166,67 » et la valeur « 0,25 » est remplacée par « 0,35 ».

4° A la fin de l'alinéa 1^{er} des paragraphes 2 et 3, les points-virgules sont remplacés par des points.



5° A l'alinéa 2 des paragraphes 2 et 3, les unités « $Z(t)$ », « $P(t)$ » et « $Q(t)$ » sont remplacées respectivement par les unités « Z_t », « P_t » et « Q_t ». A ces mêmes alinéas, le point-virgule à la suite de « Z_t représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) » est remplacé par une virgule, et le point-virgule à la suite de « P_t représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) » est remplacé par le mot « et ».

6° Au paragraphe 3, le terme « et » entre « 2027 » et « 2028 » est remplacé par une virgule, et les termes « et 2029 » sont ajoutés à la suite de « 2028 ».

7° Au paragraphe 3, la valeur « 0,25 » est remplacée par « 0,35 ».

8° Au paragraphe 5, les termes « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

9° Un nouveau paragraphe 6 est inséré à la fin de l'article dans les termes suivants :

« (6) Les aides relevant de la présente loi peuvent être octroyées aux bénéficiaires pour une durée maximale de trois ans qui soit comprise entre 2026 et 2029. »

Commentaire :

Les modifications 1°, 6° et 9° visent à rallonger le régime, en concordance avec la modification 2° de l'amendement 1. Les dispositions de la modification 9° sont reprises du paragraphe (116) du CISAF et adaptées à la présente loi.

La modification 2° vise à se conformer aux exigences émises par la Commission européenne lors du processus de notification en rajoutant un mécanisme afin de garantir que seuls les coûts d'électricité engendrés par les activités dans les secteurs éligibles puissent bénéficier de l'aide prévue par la présente loi. Le mécanisme ici intégré est repris de l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, afin de garantir une cohérence entre les différents régimes d'aides. Il prévoit que seuls les coûts d'électricité engendrés par les installations lors de la production de produits relevant des secteurs éligibles peuvent être considérés comme éligibles.

Les modifications 3° et 7° visent à corriger les formules des calculs afin de respecter les conditions posées par le CISAF.

Les modifications 4°, 5° et 8° mettent en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement 4 - modification de l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « sont tenues d'allouer » sont remplacés par le mot « allouent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « doit être » sont remplacés par les termes « commence au plus tôt en 2026 et est ».

3° Au paragraphe 4, les termes « Les activités d'investissements individuels peuvent couvrir les aides perçues sur plusieurs années » sont remplacés par « Une même activité d'investissement peut être prise en compte au titre des aides perçues sur plusieurs années ».

Commentaire :



La modification 1° met en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

La modification 2° met en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat d'une part, en remplaçant l'usage du verbe devoir par l'usage du présent de l'indicatif, et garantit que l'aide encourage les entreprises à investir dans de nouvelles mesures de décarbonisation au lieu de financer des mesures déjà en cours avant la création du régime d'aides d'autre part, en interdisant l'usage de l'aide pour financer des activités d'investissement antérieures à 2026.

La modification 3° met en œuvre les observations générales du Conseil d'Etat.

Amendement 5 - modification de l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1, le terme « de » est remplacé par le terme « d'une ».

2° Au paragraphe 2, l'année « 2029 » est remplacée par « 2030 ».

Commentaire :

La modification 1° met en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

La modification 2° vise à rallonger le régime en concordance avec la modification 2° de l'amendement 1 ainsi que les modifications 1°, 6° et 9° de l'amendement 3. La période d'octroi est ici rallongée au 31 décembre 2030, tel que cela est permis par le CISAF, afin de garantir que les aides pour l'année 2029 puissent être payées dans les délais légaux.

Amendement 6 - modification de l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Aux paragraphes 2 et 3, les termes « au paragraphe 1er » sont remplacés par « au paragraphe 1^{er} ».

2° Aux paragraphes 2 et 3, les dates « 1^{er} novembre » sont remplacées par « 15 novembre ».

3° Au paragraphe 3, premier alinéa, le terme « et » entre « 2027 » et « 2028 » est remplacé par une virgule, et les termes « et 2029 » sont ajoutés à la suite de « 2028 ».

4° Au paragraphe 3, point 1°, les termes « vingt-cinq » sont remplacés par « 25 » et la virgule à la suite des termes « due en application de l'article 3 » est supprimé.

5° Au paragraphe 3, point 1°, les termes « coûts des émissions indirectes » sont remplacés par « quantités d'électricité consommée ».

6° Au paragraphe 3, point 2°, les termes « des coûts éligibles réels fournis » sont remplacés par « de la quantité d'électricité réellement fournie ».

7° Au paragraphe 3, alinéa 3, les termes « doit rembourser » sont remplacés par le mot « rembourse ».



8° Aux paragraphes 4 et 5, deuxième phrase, la virgule à la suite des termes « qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande » est supprimée.

9° Aux paragraphes 4 et 5, les points 1° sont remplacés par les deux points suivants :

« 1° le nom de l'entreprise bénéficiaire et la liste des installations qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée avec le code NACE respectif ;

2° secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités avec le code NACE respectif ; »

10° Au paragraphe 4, ancien point 9°, et au paragraphe 5, ancien point 8°, les points à la suite des lettres « a », « b » et « c » indiquant les subdivisions sont remplacés par des parenthèses.

11° Au paragraphe 5, ancien point 6°, des parenthèses sont ajoutées autour de la lettre « t » pour écrire « l'exercice (t) ».

12° Au paragraphe 5, l'ancien point 9° est supprimé pour devenir un nouvel alinéa à la fin de la liste des informations à fournir.

13° Au paragraphe 8, la virgule après les mots « Centre commun de la sécurité sociale » est supprimée et les termes et caractères « , sinon » sont remplacés par « . Sinon, ».

Commentaire :

Les modifications 1°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, et 13° mettent en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Il convient d'écarter l'observation légistique du Conseil d'Etat portant sur le paragraphe 1^{er} de cet article dès lors qu'elle ne lui ait pas applicable (absence d'alinéa 2 et du terme « précédent »).

La modification 2° vise à rallonger le délai de soumission des demandes d'aide pour l'année 2026. Ce prolongement est nécessaire en raison du décalage de la date de début des soumissions de demandes d'aide ainsi que de celle de l'entrée en vigueur de la loi en raison du processus législatif national et européen. Ce prolongement a été limité au 15 novembre afin de permettre à l'administration de pouvoir traiter ces demandes avant le 31 décembre 2026, conformément à la Section 3 du Cadre temporaire pour les mesures d'aides d'Etat durant la crise au Moyen-Orient publié le 29 avril 2026 (ci-après « METSAF »).

La modification 3° vise à rallonger le régime en concordance avec les modifications ci-dessus en ce sens. Les modifications 5° et 6° permettent de baser les projections sur les critères énoncés dans les autres articles de la loi, et non sur des critères repris d'une autre loi par erreur, afin de garantir la cohérence et la sécurité juridique de la loi.

La modification 9° vise à garantir que seuls les coûts d'électricité engendrés par les activités dans les secteurs éligibles de l'entreprise bénéficiaire puissent bénéficier de l'aide prévue par la présente loi, en concordance avec la modification 2° de l'amendement 3. Le mécanisme ici intégré est repris de l'annexe de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

La modification 12° vise à se conformer aux observations légistiques du Conseil d'Etat en restructurant le paragraphe afin d'avoir une meilleure harmonie rédactionnelle.

Amendement 7 - modification de l'article 7



L'article 7 est amendé comme suit :

1° Le second alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

2° Aux paragraphes 3 et 4, les termes « 1^{er} » sont remplacés par « 1^{er} ».

3° Au paragraphe 4, les termes « ne courent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils » sont insérés à la suite des termes « Les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Commentaire :

La modification 1° vise à se conformer aux exigences de la Commission européenne, en garantissant qu'aucune aide contraire aux règles européennes ne soit versée. En ce sens, la modification assure que chaque aide attribuée ait fait l'objet d'une évaluation préalable.

La modification 2° met en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

La modification 3° vise à garantir le respect des délais de traitement par l'administration, tout en respectant le processus législatif. En effet, les entreprises pourront ainsi soumettre leurs demandes d'aide avant l'entrée en vigueur de la loi, mais ces derniers ne pourront être traités par l'administration qu'après son entrée en vigueur. Cette possibilité de dépôt antérieur des dossiers vise à permettre à l'administration de pouvoir traiter directement des dossiers, afin de garantir le respect des délais de traitement pour l'année 2026 pour laquelle le METSAF impose que les aides soient attribuées avant le 31 décembre 2026.

Amendement 8 - modification de l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A la première phrase, les termes « s'entourer » sont remplacés par les termes « se prévaloir ».

2° Au point 1°, une majuscule est ajoutée au début du mot « registre » et le terme « modifiée » est inséré à la suite des termes « du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi ».

3° Au point 2°, une majuscule est ajoutée au début du mot « registre », le terme « modifiée » est inséré à la suite des termes « du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi » et les termes « et modifiant certaines autres dispositions légales » sont supprimés.

4° Au point 8, un « s » est ajouté à la fin du mot « délivrée » et le point est remplacé par un point-virgule.

5° Au point 9°, les termes « 1^{er} » sont remplacés par « 1^{er} ».

6° A la suite du point 9°, un point 10° est inséré « 10° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale. »

Commentaire :

Les modifications 1°, 2°, 3°, 4° et 5° mettent en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat et la modification 6° les observations générales du Conseil d'Etat.



Amendement 9 - modification de l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1, les termes « , prévus à l'article 4, » sont insérés à la suite des termes « Les investissements effectués en contrepartie de l'aide ».

2° Au paragraphe 2, phrase liminaire, le mot « présente » est inséré à la suite des termes « Les aides octroyées sur le fondement de la » et le « les » est remplacé par les termes « l'une des ».

3° Au paragraphe 2, point 1°, le terme « modifiée » est inséré à la suite des termes « les aides prévues par la loi ».

4° Aux paragraphes 2 et 3, les termes « prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 3 » sont insérés à la suite des termes « pour les mêmes coûts éligibles ».

5° Au paragraphe 3, les termes « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire :

Les modifications 1° et 4° ont pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'État en clarifiant, pour chaque catégorie de coûts, le régime de cumul qui lui est applicable.

Le premier paragraphe de l'article prévoit que les investissements qui doivent être effectués en contrepartie de l'aide, conformément à l'article 4 paragraphe 1, ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide. Cette règle découle du cadre européen et est prévue au paragraphe 122 de la section 4.5 du CISAF. Ainsi, par exemple, si une entreprise décide d'investir dans la création de panneaux solaires en contrepartie de l'aide à l'électricité dont elle bénéficie sous le présent projet de loi, elle ne pourra pas demander d'aide à l'installation de panneaux solaires pour cet investissement.

Les paragraphes 2 et 3 posent les règles de cumul pour les mêmes coûts éligibles sous la présente aide, prévus au paragraphe 1 de l'article 3, à savoir les coûts d'électricité supportés par l'entreprise. Ainsi, les entreprises ne peuvent bénéficier ni des aides ETS ni des aides à la décarbonation pour leurs coûts d'électricité s'ils bénéficient déjà de la présente aide. Elles peuvent cependant demander toute autre aide d'Etat, aide de minimis ou fonds européens à condition de respecter les règles d'intensité et de montant applicables. Cette règle vise à se conformer au paragraphe 125 du CISAF, dès lors que le Luxembourg permet déjà aux bénéficiaires des aides proscrites de percevoir le maximum d'aide autorisé par le droit européen, ne laissant donc pas de place pour un cumul avec la présente aide.

Ces modifications visent ainsi à renforcer la sécurité juridique, à prévenir toute ambiguïté d'interprétation et à assurer la cohérence du dispositif avec les régimes d'aides existants.

Les modifications 2°, 3° et 5° mettent en œuvre les observations légistiques du Conseil d'État.

Amendement 10 - modification de l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « doit restituer » sont remplacés par le mot « restitue ».



2° Au paragraphe 1^{er}, point 4°, termes « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire :

Ces modifications mettent en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement 11 - modification de l'article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

Le terme « précitée » est supprimé.

Commentaire :

Cette modification met en œuvre les observations légistiques du Conseil d'Etat.



Fiche financière

Le présent projet d'amendements gouvernementaux n'a aucun impact sur le budget prévu dans le cadre du projet de loi.

L'extension de la période d'éligibilité, qui passe de 2026-2028 à 2026-2029, n'entraîne aucune incidence budgétaire supplémentaire. En effet, une même entreprise ne peut bénéficier de l'aide que pour trois années distinctes parmi les quatre années couvertes par le régime. Cette modification vise uniquement à offrir une plus grande flexibilité aux entreprises dans le choix des années pour lesquelles elles sollicitent l'aide, notamment dans l'hypothèse où, au cours de l'une des quatre années, le prix de l'électricité serait particulièrement bas ou le niveau de production de l'entreprise serait moindre. Le montant maximal de l'aide susceptible d'être accordé à une entreprise demeure ainsi inchangé.

Par ailleurs, le mécanisme de calcul de l'aide fait l'objet d'une adaptation technique mineure afin de tenir compte des demandes formulées par la Commission européenne dans le cadre de la notification du régime. Cette modification concerne uniquement les règles d'arrondi, le calcul devant désormais être effectué avec deux décimales après la virgule. Cette adaptation est sans incidence sur le montant global des dépenses prévues et, par conséquent, sans incidence sur le budget du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Charly Lippert		
Téléphone :	247-84719	Courriel :	charly.lippert@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Soutenir les entreprises grandes consommatrices d'électricité à travers une réduction temporaire du prix de l'électricité pour les années 2026 à 2028.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	12/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Adaptation du formulaire sur MyGuichet pour l'entrée en vigueur de la loi en projet.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Ses dispositions mettent en place un instrument clé qui incite les entreprises à investir dans des actifs qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Combiné à l'objectif précédemment évoqué, ce domaine d'intervention constitue l'objectif central du projet de loi sous rubrique. Les projets soumis sur la base de ses dispositions contribueront directement à la protection du climat, à l'électrification, aux améliorations de l'efficacité énergétique et à la promotion d'énergies renouvelables. Grâce aux mécanismes d'incitation financière prévus par le présent projet de loi, les entreprises établies au Luxembourg seront en mesure de réaliser des projets soutenant l'atteinte des objectifs climatiques et empêcher le risque de fuite de carbone.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**